



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Rapport public d'activité de la **CIVS** 2017

Commission
pour l'indemnisation
des victimes
de spoliations
intervenues du fait
des législations
antisémites en vigueur
pendant l'Occupation

Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'oeuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Article 1^{er}

« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »

SOMMAIRE

Avant-propos.....	7
Première partie :	
La réparation et la mémoire	11
1/Le bilan de l'action de réparation.....	13
Les préjudices réparés par la CIVS en 2017	15
La réparation au titre des spoliations bancaires	20
2/La CIVS à l'international.....	24
La coopération franco-allemande renouvelée	24
<i>Unfinished Justice : Restitution and Remembrance</i> (Bruxelles, le 26 avril 2017).....	27
<i>70 years and counting : the final opportunity ?</i> (Londres, les 11 et 12 septembre 2017)	28
Déjeuner-débat à l'Ambassade de Suisse en France (le 22 novembre 2017).....	29
Spoliation et trafic. Le marché de l'art français sous l'Occupation allemande (Bonn, les 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2017)	29
3/Des coopérations en faveur des biens culturels spoliés	30
Un Vadémécum pour détecter les œuvres spoliées	30
La CIVS et les Archives diplomatiques reconduisent un partenariat réussi	31
La CIVS, partenaire du JDCRP	32
Faire comprendre les spoliations de biens culturels : l'intervention au CELSA.....	33
Le Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation.....	33
4/Une Commission qui se modernise.....	34
La CIVS sur un nouveau site	34
De nouvelles conditions d'exercice pour l'antenne de la CIVS aux Archives de Paris.....	35
La revue et la documentation des procédures.....	36
Renouveler les ressources informatiques.....	37
CAHIER CENTRAL : les moyens de la CIVS en 2017.....	38

Deuxième partie :

À la recherche des ayants droit des victimes..... 43

1/La recherche des ayants droit, une priorité nouvelle du service..... 45

Les enjeux de la recherche des ayants droit..... 45

Pour approfondir l'action de réparation :

le dispositif de recherche d'ayants droit..... 46

La réorientation du service..... 47

La mesure de la performance..... 48

2/Compétences et ressources mobilisées

pour la recherche des ayants droit 49

Compétences juridiques..... 49

Les investigations menées : orienter la recherche et collecter des informations... 50

La relation avec les familles et les levées de parts réservées..... 53

3/La performance des nouveaux dispositifs..... 54

Bilan de l'action sur le flux :

un coup de frein à la création de nouvelles parts réservées..... 55

Des ayants droit retrouvés et plus d'un million d'euros de parts levées..... 55

Bilan des dispositifs..... 55

4/La recherche des ayants droit appliquée

aux biens culturels à restituer 56

ANNEXES..... 57

Avant-propos

Près de vingt ans après sa création, la CIVS reste mobilisée sur sa mission fondatrice, mais l'exercice de cette responsabilité l'a amenée, ces dernières années, à prolonger ses travaux dans deux directions : le développement de relations et de partenariats au niveau européen, et la recherche des ayants droit des victimes.

Les relations de la Commission avec les institutions homologues s'intensifient en Europe, et en premier lieu avec l'Allemagne. Au-delà des recherches de synergies, cette action entretient la dimension mémorielle de la relation franco-allemande, elle en concrétise l'ambition.

La recherche des ayants droit constitue l'autre axe de développement de la CIVS. Elle l'a conduite à réorienter ses forces et à mettre en œuvre de nouvelles procédures dont les résultats sont déjà visibles.

Si, en 2017, la CIVS a démontré sa capacité à adapter ses méthodes de travail pour les rendre plus efficaces, dans le même temps s'est confirmée la tendance à la baisse du nombre de requêtes déposées. Il revient donc à la Commission de rappeler encore la possibilité, toujours actuelle, d'obtenir réparation pour les fautes du passé. Dans nombre de familles, des victimes, ou leurs proches demeurent hésitants, ignorent l'existence du dispositif d'indemnisation, ou sont mal informés du fait que la Commission se charge elle-même des recherches.

La réflexion des pouvoirs publics, entamée en 2017, devrait apporter un éclairage nouveau sur l'action de la CIVS, et déterminer son rôle à venir dans la douloureuse question posée par le sort des œuvres d'art spoliées.



La réparation et la mémoire

La réparation et la mémoire

2017 a vu se préciser les contours de la CIVS de demain. À l'occasion du renouvellement de son Collège au mois de septembre, trois nouveaux membres ont rejoint la Commission pour une durée de trois ans. Parallèlement, et dès le mois de juillet, la CIVS a fait des propositions au cabinet du nouveau Premier ministre pour l'évolution du décret qui définit ses missions et pose le cadre de son fonctionnement. Le bilan de son action (1), tout comme sa portée internationale (2) et les enjeux spécifiques attachés aux biens culturels spoliés (3) seront déterminants dans les orientations qui seront prises, tandis que son fonctionnement bénéficie désormais de moyens renouvelés (4).

Une Commission qui se renouvelle

L'article 3 du décret instituant la CIVS¹ fixe la désignation de son président, de son vice-président et de ses membres pour une durée de trois ans, et précise la composition de son Collège délibérant : « 1° Deux magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, en activité ou honoraires ; 2° Deux conseillers d'État, en activité ou honoraires ; 3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires ; 4° Deux professeurs d'université ; 5° Deux personnalités qualifiées. »

Le Collège délibérant, dont la composition avait été précédemment déterminée par un décret du 15 septembre 2014, a été renouvelé par décret du 15 septembre 2017. Il faut ici remercier vivement Monsieur Bernard Boubli, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, Monsieur Pierre Parthonnaud, conseiller maître honoraire à la

1 - Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Cour des comptes, et Monsieur Gérard Israël, membre du comité directeur du Conseil représentatif des institutions juives de France, dont les mandats ont pris fin en septembre 2017. Le bilan de la Commission est aussi le résultat de leur engagement et de leur action au sein du Collège pendant plus de dix ans.

En application du décret du 27 mars 2015² pour un égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives, la parité hommes/femmes a été, pour la première fois, instaurée au sein du Collège délibérant de la CIVS.

Trois nouveaux membres ont rejoint la Commission le 15 septembre³ :

- Madame Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère à la Cour de cassation,
- Madame Catherine Périn, conseillère maître à la Cour des comptes,
- Madame Laurence Sigal, conservatrice de musée.

Le décret du 15 septembre a également renouvelé pour une durée de trois ans la présidence et la vice-présidence de Messieurs Michel Jeannoutot et François Bernard respectivement.

La CIVS, demain : réflexions sur le devenir de la Commission

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations a été instituée à la suite du discours de Jacques Chirac, prononcé le 16 juillet 1995 lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv'. Considérant que, plus de vingt ans après, il pouvait être temps de donner une impulsion nouvelle à la politique française de réparation des spoliations antisémites, la CIVS a, dès l'été 2017, proposé des pistes en vue de faire évoluer sa mission.

Cette nouvelle impulsion pourrait porter sur une question non encore résolue de l'avis général : celle de **la restitution des biens culturels spoliés**. Les points de vue et travaux menés ces dernières années en France convergent, et la ministre de la Culture, jugeant que « *la politique de restitution et, plus largement, le traitement des conséquences de la spoliation pendant la Deuxième Guerre mondiale peuvent [...] être améliorées* », a confié à Monsieur David Zivie une mission « *destinée à dresser l'état des lieux des avancées et des points à améliorer dans le traitement des œuvres et biens culturels ayant fait l'objet de spoliations.* »⁴

2 - Décret n°2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France, pris pour l'application de l'article 74 de la loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

3 - Le décret du 15 septembre 2017 portant nomination à la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation est annexé au présent rapport.

4 - Lettre de mission de la ministre de la Culture et de la communication à Monsieur David Zivie, le 5 mai 2017.

Au-delà de nos frontières, le constat est identique : près de vingt ans après la Déclaration de Washington (1998), par laquelle 44 pays signataires se sont engagés à rechercher et à restituer les œuvres d'art confisquées par les nazis, le bilan demeure mitigé.

Pour l'ensemble de ses acteurs en France, les moyens et le portage de cette politique doivent être revus si l'on veut parvenir à une plus grande efficacité. Dans cette réflexion, la CIVS, qui a atteint l'essentiel des objectifs de sa mission originelle d'indemnisation, pourrait avoir un rôle à jouer :

- ▶ elle demeure, dans l'appareil administratif, l'unique lieu où sont concentrées à la fois des compétences historiques, juridiques, généalogiques, et de connaissance des fonds d'archives ;
- ▶ son positionnement auprès du Premier ministre témoigne de l'attention particulière des pouvoirs publics pour cette politique de réparation, et favorise le travail interministériel ;
- ▶ la CIVS dispose d'une compétence et d'une légitimité inégalées dans la relation avec les victimes et les familles de victimes ;
- ▶ elle est aux avant-postes de la relation franco-allemande, de par l'intégration de son antenne au sein de l'ambassade de France à Berlin, et les relations qu'elle entretient depuis 2015 avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (centre allemand des œuvres d'art disparues).

1/Le bilan de l'action de réparation

Depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'au 31 décembre 2017, la Commission a enregistré 29 457 dossiers. 19 544 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n°99-778 du 10 septembre 1999, et 9 913 des spoliations bancaires. 899 ont été classés faute de réception d'un questionnaire dûment renseigné ; 962 en raison d'un désistement, pour incompétence de la Commission ou carence des demandeurs au cours de l'instruction.

En 2017, la CIVS a enregistré 131 nouveaux dossiers : 81 dossiers matériels et 50 dossiers bancaires, ce qui correspond à une moyenne de 11 nouveaux dossiers par mois.

Les recommandations sont prises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul

(voir encadré). En 2017, 8 séances ont été organisées en formation plénière. Elles ont permis l'examen de 20 dossiers. 17 séances ont été organisées en formation restreinte, au cours desquelles 103 dossiers ont été examinés. Enfin, 169 dossiers ont été examinés selon la procédure dite du « Président statuant seul ».

297 recommandations ont été émises en 2017 (391 en 2016), dont 215 ont concerné des spoliations matérielles et 82 des spoliations bancaires. Le montant total des indemnisations recommandées s'élève pour cette année à **6 054 574 €** à la charge de l'État (dont 581 474 € au titre des spoliations bancaires).

La procédure du Président statuant seul

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée selon la situation personnelle du requérant et lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe sur l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Cette procédure est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête initiale et, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français, etc.).

169 dossiers ont été examinés selon cette procédure en 2017.

Parmi les 297 recommandations, 60 ont donné lieu à une décision de rejet (notamment pour spoliation non avérée) : 22 dans le cadre d'un dossier matériel ; 38 dans celui d'un dossier bancaire. Enfin, 142 recommandations de levées de parts réservées ont été émises (116 matérielles et 26 bancaires)⁵.

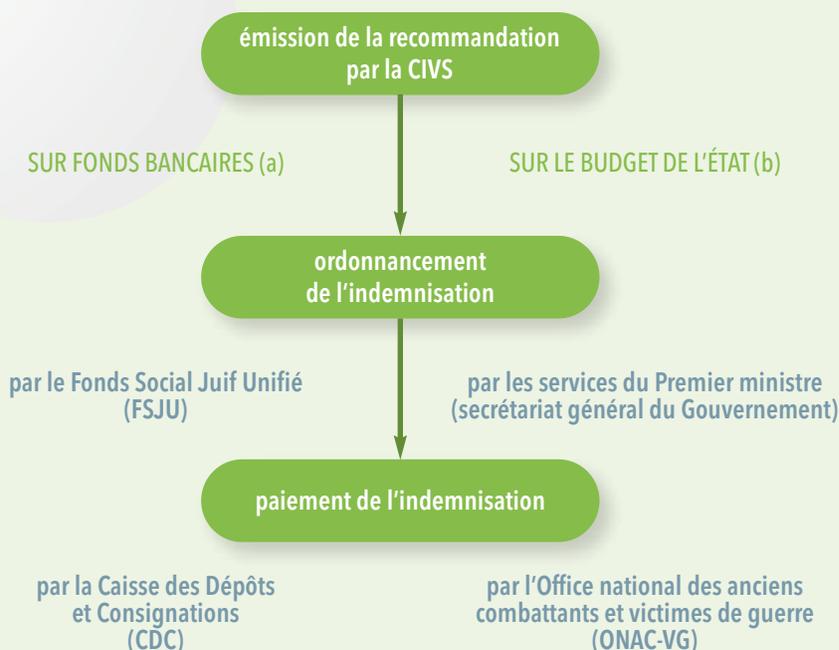
5 - La notion de « parts réservées », l'enjeu qu'elles constituent et les opérations spécifiques engagées par la CIVS ces dernières années pour en réduire l'importance font l'objet de la seconde partie de ce rapport.

Les préjudices réparés par la CIVS en 2017

La CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation⁶.

Quand la CIVS émet une recommandation d'indemnisation à la charge de l'État, la décision sur la base de cette recommandation est prise par le Premier ministre, puis mise en paiement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quand la recommandation est à la charge des banques, l'ordonnateur du paiement est le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) et la Caisse des Dépôts et Consignations assure le versement aux ayants droit.

LES SERVICES ACTEURS DE L'INDEMNISATION



(a) Fonds constitués par les banques, dans le cadre de l'Accord de Washington

(b) Programme 158 : indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale

6 - Article 1^{er} du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié par le décret n°2000-932 du 25 septembre 2000.

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise toutefois par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

Le pillage d'appartement et de logement de refuge⁷

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris⁸. Ce « vol civil »⁹ par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2017 : 760 799 €¹⁰**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 160 386 368 €¹¹**

La spoliation professionnelle et immobilière

L'aryanisation économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles¹² ont été « aryanisés »¹³ entre mars 1941 et juin 1944. Ces opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. L'aryanisation économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions

7 - Fuyant leur logement, souvent en zone occupée pour se réfugier en zone dite libre ou, pour les Alsaciens et les Mosellans expulsés par les Nazis, ou encore entrant dans la clandestinité, les Juifs se sont réfugiés dans des logements où ils ont été pour certains arrêtés et que d'autres ont quitté pour fuir à nouveau. Les logements de refuge sont indemnisés.

8 - Annette Wiewiorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

9 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 41.

10 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

11 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

12 - Peu de demandes concernent l'indemnisation immobilière. La restitution des immeubles et l'annulation des ventes ont fait l'objet de procédures simplifiées à la Libération.

13 - L'aryanisation, terme d'origine allemande, consiste en un transfert d'un bien de « mains juives » à des « mains aryennes ».

d'euros¹⁴. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure¹⁵.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2017 : 462 238 €¹⁶**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 167 743 648 €¹⁷**

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés)¹⁸. Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements, et les coffres ouverts ou fracturés par le *Devisenschutzkommando*¹⁹ pouvaient aussi contenir des œuvres d'art. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 35 754 012 €**

Trois nouveaux biens culturels restitués en 2017 sur recommandations de la CIVS

- En 2014, la CIVS avait enregistré une demande de M. L. concernant les spoliations dont son grand-père avait été victime en France durant l'Occupation. Il a résulté des recherches entreprises par la CIVS, ainsi que de celles menées par le groupe de travail sur les provenances d'œuvres récupérées après la Seconde Guerre mondiale²⁰, que deux tapisseries MNR pouvaient être restituées aux ayants droit de la victime :
 - La tapisserie *Une soumission, tenture de l'histoire d'Alexandre*, entrée sous le titre *Tenture de l'histoire des Consuls romains* (OAR45, BB et F.V.H. ; Atelier de Franz Van den Hecke).

14 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Rapport général, Paris, La documentation Française, 2000, p. 59.

15 - En raison des interdictions d'exercer, les commerçants, artisans, membres de professions libérales, contraints de fuir et de vivre clandestinement, ont dû abandonner leurs activités dont ils ont été spoliés.

16 - Hors logements de refuge.

17 - Hors logements de refuge.

18 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

19 - Le *Devisenschutzkommando* (DSK, ou Commando de protection des devises) a bloqué « sans considération de nationalité ou de confession, les devises étrangères et les coffres loués dans les banques. Ses hommes s'installent dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Willi. Les coffres bloqués en zone occupée sont inventoriés entre l'été 1940 et le printemps 1941 en présence de l'occupant. Quand le locataire n'a pas remis la clé, ils sont, au printemps 1941, ouverts par effraction. » (Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p.78).

20 - En 2013, faisant suite à une proposition de la CIVS, la ministre de la Culture a installé un groupe de travail pour établir la provenance des « MNR ». Il est dirigé par une magistrate, rapporteure auprès de la Commission. Les travaux menés et les résultats obtenus par ce groupe de travail sont présentés dans les précédents rapports d'activité de la CIVS.

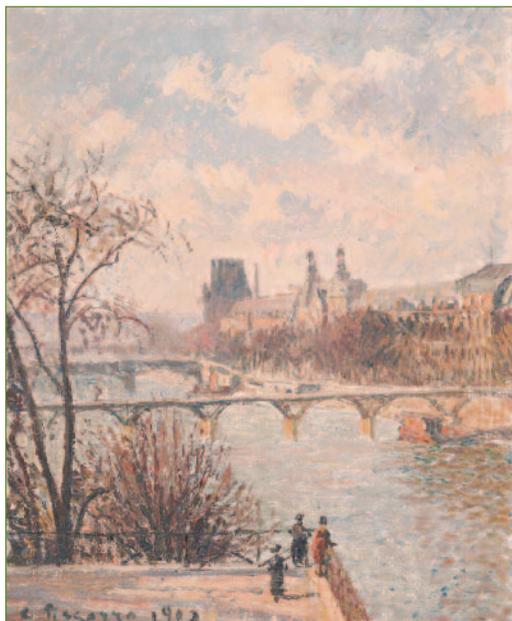
- La tapisserie *Diogène dans son tonneau*, entrée sous le titre *Diogène assis dans un tonneau reçoit la visite d'Alexandre* (OAR474, Bruxelles, BB et F.V.H. ; Atelier de Franz Van den Hecke).

Elles ont été restituées en février 2017.

► En février également, le tableau de Camille Pissarro *La Seine vue du Pont-Neuf, au fond le Louvre* a été restitué aux héritiers de Max Heilbronn, fondateur en 1932 des magasins Monoprix, résistant, déporté à Buchenwald, puis président des Galeries Lafayette de 1945 à 1971. Le tableau placé en dépôt dans un coffre de banque avait été spolié par les Allemands pendant la Seconde Guerre mondiale. En septembre 2003, les héritiers de Max Heilbronn ont déposé un dossier à la CIVS, qui mentionnait entre autres dix tableaux spoliés dont *La Seine vue du Pont-Neuf, au fond le Louvre*. Après recherches, il est apparu que trois des tableaux avaient été restitués après-guerre. En mai 2007, la CIVS a recommandé l'indemnisation des sept autres tableaux.

Quelques années plus tard, au printemps 2012, le Pissarro est retrouvé lors des perquisitions menées chez Cornelius Gurlitt²¹. Fin 2014, la CIVS fournit à la *Taskforce* constituée pour traiter la « collection Gurlitt » les éléments qui permettront d'établir la spoliation et d'identifier les ayants droit.

La Seine vue du Pont-Neuf, au fond le Louvre, Camille Pissarro



21 - Au printemps 2012, 1 280 œuvres d'art sont saisies dans le logement munichoïse de Cornelius Gurlitt ; quelques mois plus tard, 238 autres œuvres d'art sont découvertes dans sa maison à Salzbourg, en Autriche. Pour davantage de détails sur « l'Affaire Gurlitt », le lecteur se reportera au *Rapport public d'activité de la CIVS – 2014*, pp. 40-45.

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnaient leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

75 000 juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne, Les Milles, Rivesaltes). L'intégralité des biens qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2017 : 123 868 €**

► **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 21 491 329 €**

La consignation des polices d'assurance et la confiscation des avoirs bancaires

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* » (paragraphe 1). La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » (article 21). Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros²².

► **Montant recommandé par la CIVS pour les polices d'assurance depuis 1999 : 256 565 €**

22 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *La spoliation financière. Volumes 1 et 2*, Paris, La documentation Française, 2000.

- ▶ **Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires en 2017 : 578 228 € à la charge de l'État et 132 877 € indemnisés à la charge des banques²³**
- ▶ **Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires depuis 1999 : 10 431 420 € à la charge de l'État et 43 181 137 € à la charge des banques²⁴**

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux montants recommandés pour les préjudices ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRüG²⁵), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis. Ces compléments d'indemnisation concernent le pillage de logements, l'aryanisation des entreprises et le pillage des biens culturels mobiliers, car la plupart du temps les indemnisations allemandes ont été limitées à 50% de la valeur des biens spoliés.

- ▶ **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2017 : 633 275 €**
- ▶ **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 75 031 528 €**

La réparation au titre des spoliations bancaires

Les conditions de la réparation bancaire sont fixées par l'Accord de Washington signé en 2001 entre la France et les États Unis d'Amérique²⁶. « [...] *une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction [...] »*²⁷. Depuis le début des travaux de la Commission, 9 170 demandes ont été formulées par les requérants.

Toutefois, il convient d'ajouter 743 dossiers supplémentaires créés à l'initiative de la Commission. En effet, lorsque, dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux spoliations matérielles, des documents révèlent l'existence d'avoirs bancaires aux noms des spoliés ou de leurs sociétés, la Commission dépasse le cadre fixé par l'Accord et diligente des recherches en matière bancaire. À partir

23 - Montant communiqué par la Caisse des dépôts et consignations.

24 - Montant communiqué par la Caisse des dépôts et consignations.

25 - La loi BRüG (*Bundesrückerstattungsgesetz*, loi fédérale de restitution), votée en 1957, prévoit l'indemnisation d'objets spoliés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin. Ce cadre législatif a permis le traitement, en deux temps (du 19 juillet 1957 au 1er avril 1959, puis du 2 octobre 1964 au 23 mai 1966) de plus de 40 000 dossiers émanant de juifs de France.

26 - Pour plus de détails sur l'Accord de Washington, le lecteur se reportera à la seconde partie du *Rapport public d'activité de la CIVS - 2016*.

27 - Décret n°2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, annexe B.I. - B.

de 2007, la Commission a systématisé la vérification des éléments d'archives contenus dans les dossiers matériels. En 2013, respectant le principe d'équité et la volonté d'exhaustivité dans le traitement de l'ensemble des dossiers, elle a mis en place une procédure de contrôle pour les 3 151 dossiers matériels antérieurs. La mise en œuvre de cette procédure a été achevée au premier trimestre 2017.

Durant l'année 2017, **40 nouveaux dossiers bancaires** ont été enregistrés par la Commission sur saisine des requérants contre 71 en 2016. Dans le même temps, **10 dossiers supplémentaires** (23 en 2016) ont été créés dans le cadre de la procédure de contrôle des documents d'archives.

Les recherches bancaires

68 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires par l'antenne bancaire en 2017, contre 104 en 2016.

27 d'entre eux, dont les recherches se sont révélées négatives, ont été rejetés pour forclusion attachée au Fonds B, la saisine étant postérieure au 2 février 2005.

Les 41 autres dossiers ont prouvé l'existence de 106 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres (214 en 2016).

Répartition par établissements de crédits des comptes attestés ²⁸ en 2017	
Groupe BNP Paribas	21,7 %
Groupe La Poste	19,8 %
Groupe Crédit Agricole S.A.	11,4%
Groupe Société Générale S.A.	11,3%
Banque Palatine	7,5%
Banque de France	5,7%
Banques (raison sociale non identifiée)	5,7%
Agent de change	5,7%
Groupe BPCE	3,8%
Groupe CIC	2,8%
National Westminster Bank	1,9%
Groupe HSBC	0,9%
Group Crédit du Nord	0,9%
Notaires	0,9%

28 - Compte attesté : compte identifié au terme des recherches.

Pour certains de ces dossiers, **une cinquantaine de consultations** des services des Archives historiques des établissements bancaires ont été diligentées. Elles constituent une ressource supplémentaire pour la Commission lorsqu'elle se prononce sur une éventuelle réparation.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Washington, si la Commission recommande une indemnisation, elle est susceptible d'être prélevée sur le compte séquestre Fonds A, dans le cas de la spoliation d'un compte personnel, ou sur le budget de l'État, dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion est assurée par un administrateur provisoire. Rappelons que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington.

L'instruction des dossiers

Pour 68 dossiers, les investigations bancaires ont été closes en 2017, contre 75 en 2016 :

- 30 d'entre eux (soit 44% de ces dossiers, contre 61% en 2016) se sont vus appliquer la procédure simplifiée selon laquelle le Président de la Commission statue seul ;
- les 38 dossiers restants ont été remis au Rapporteur général de la Commission en vue de leur instruction par un magistrat-rapporteur.

La communication

Le 11 juillet 2017, la Commission a reçu des représentants des plaignants et l'Ambassadeur français pour les droits de l'homme en charge de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir mémoire. Cette réunion informelle s'inscrit dans l'esprit de l'Accord de Washington qui préconise un suivi et une information régulière entre les parties.

La Commission a également établi les rapports semestriels relatifs aux éléments d'information sur les requêtes bancaires et les indemnisations consenties sur les Fonds A et B et sur le budget de l'État. Ces documents ont été diffusés les 15 juin et 15 décembre 2017.

L'Accord de Washington

L'Accord de Washington (décret du 21 mars 2001) régit le dispositif d'indemnisation des spoliations bancaires mis en œuvre par la CIVS.

Deux fonds distincts ont été constitués par les établissements financiers pour répondre aux indemnisations susceptibles d'être recommandées. Le premier, appelé « le dépôt » Fonds A et doté d'un montant de 50 000 000 USD, a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Le second, « le Fonds » Fonds B, doté d'un montant de 22 500 000 USD, pourvoit à une indemnisation forfaitaire à partir de la signature d'une déclaration sur l'honneur pour des saisines antérieures au 2 février 2005 par les victimes ou leurs ayants droit. Le budget de l'État est sollicité lorsque la spoliation bancaire est intervenue dans le cadre de l'aryanisation ou de la mise sous séquestre des biens.

L'Accord a été interprété et modifié successivement par quatre échanges de lettres diplomatiques qui ont abouti à l'augmentation des forfaits d'indemnisation. Chaque modification a été suivie, pour la Commission, d'une révision de l'ensemble des dossiers bancaires afin de respecter le principe d'équité entre les requérants.

Depuis 2006, date du dernier échange de lettres diplomatiques, les indemnisations susceptibles d'être allouées sont les suivantes :

- ▶ Pour une requête antérieure au 2 février 2005, au titre d'une spoliation supposée, l'indemnité totale allouée est de 3 000 USD ;
- ▶ S'agissant d'avoirs attestés, il est rappelé que les indemnités allouées le sont pour chaque compte identifié :
 - 1/ Au titre d'une spoliation subie pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est inférieur à 3 000 USD, la réparation totale allouée est de 4 000 USD ;
 - 2/ S'agissant d'un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 3 000 USD mais inférieur à 10 000 USD, la réparation totale se monte à 10 000 USD ;
 - 3/ Pour un compte personnel ou professionnel dont le solde identifié, réactualisé, est supérieur à 10 000 USD, l'indemnité allouée correspond au montant réactualisé en euros.

Un forfait supplémentaire et unique de 15 000 USD a été mis en place pour les personnes répondant à la qualité de victime directe selon les stipulations de l'Accord.

2/ La CIVS à l'international

Par sa nature, l'action de la Commission a comporté dès son origine une dimension internationale²⁹. Outre le dispositif d'indemnisation des spoliations bancaires, que définit et règle l'accord conclu avec les États-Unis le 18 janvier 2001, sa mission s'inscrit dans le cadre plus large de l'**engagement des États** en faveur des restitutions ou compensations pour les spoliations commises, du devoir de mémoire et de l'assistance aux rescapés de la Shoah, engagement réitéré en 2009 à Terezin³⁰.

De manière croissante, l'action de la CIVS à l'international se développe autour des biens culturels spoliés, et de la relation franco-allemande.

La coopération franco-allemande renouvelée

Dès 1999, la CIVS a institué une antenne à Berlin, service chargé d'extraire des archives allemandes toute pièce qui serait de nature à renseigner la Commission sur les circonstances et sur l'ampleur des spoliations, et pour recenser d'éventuelles indemnités accordées au titre de la loi BRÜG³¹. Depuis sa création, l'antenne a étudié **plus de vingt mille dossiers**.

Par ailleurs, sa connaissance des questions liées à la Shoah et à la Seconde Guerre mondiale tout comme sa présence depuis 2009 dans les locaux de l'Ambassade à Berlin l'amènent régulièrement à mettre son expertise au profit de la représentation française en Allemagne. Sa localisation bénéficie en outre à la Commission à Paris, par l'information qu'elle délivre sur l'actualité allemande des spoliations, comme ce fut le cas en particulier durant « l'affaire Gurlitt ».

29 - La portée internationale de l'action de la Commission fait l'objet d'un développement particulier dans le *Rapport public d'activité de la CIVS – 2016* (pp.11-15).

30 - La Conférence « Holocaust Era Assets » s'est tenue à Prague du 26 au 30 juin 2009. Elle s'est achevée par la Déclaration de Terezin, engagement moral pris par 46 pays. La délégation française, où était présente la CIVS, était conduite par Simone Veil, ancienne ministre et ancienne présidente du Parlement européen, et par François Zimmeray, ambassadeur chargé des droits de l'Homme.

31 - Les recherches dans les archives BRÜG ont en particulier pour objet d'éviter les doubles indemnisations, c'est-à-dire qu'une spoliation indemnisée par la République fédérale d'Allemagne soit indemnisée une seconde fois par la France. En effet, ces indemnisations sont intervenues il y a plus de quarante ans, les personnes indemnisées ont pu en perdre le souvenir, tandis que leurs héritiers ont souvent tout ignoré de ces indemnisations anciennes. La connaissance des indemnités versées a permis de verser des compléments d'indemnisation, comme indiqué précédemment.

Un projet de service pour l'antenne de la CIVS à Berlin

En octobre 2017, un projet de transformation de l'antenne de Berlin a été initié. Ce projet, conduit par le directeur de la Commission et le nouveau responsable de l'antenne³², est structuré et rythmé par une feuille de route 2017-2020. En application du projet de service, les agents de l'antenne sont amenés à prendre en charge de nouveaux domaines d'activité. L'antenne berlinoise constitue en effet un atout pour la CIVS : point d'ancrage de la Commission en Allemagne, elle est appelée à y relayer son action, et à conduire une mission de veille, de liaison avec le monde académique allemand, et de représentation. De plus, sa récente intégration au groupe de travail « mémoire et commémoration » de l'Ambassade lui confère un rôle particulier dans la **dimension mémorielle de la relation franco-allemande** (à ce titre, l'antenne de la CIVS est régulièrement invitée à produire au nom de la CIVS des notes pour l'Ambassadrice de France en Allemagne, et à préparer certaines de ses interventions). Enfin, dans la perspective de renouvellement de la coopération de la CIVS avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK), l'antenne est appelée à jouer un rôle de premier interlocuteur du DZK.

Une coopération plus ambitieuse avec le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*

En 2017, la CIVS et le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK) ont lancé le projet d'**une coopération inédite** en faveur de la recherche de provenance des œuvres d'art spoliées par les nazis. Depuis le 10 juillet 2015, la CIVS était liée à la *Taskforce Schwabinger Kunstfund*, premier exemple de coopération dans ce domaine, cependant limitée aux œuvres de « l'inventaire Gurlitt³³ ». La coopération projetée est plus ambitieuse, puisqu'elle vise un soutien mutuel à l'enquête et à la recherche sur les biens spoliés par les nationaux-socialistes, des échanges d'informations, et des travaux en commun.

32 - Monsieur Julien Acquatella a pris ses fonctions de responsable de l'antenne de la CIVS à Berlin le 4 octobre 2017.

33 - Pour davantage de détails sur « l'Affaire Gurlitt », le lecteur est invité à consulter le *Rapport public d'activité de la CIVS – 2014*, pp. 40-45.

Le Deutsches Zentrum Kulturgutverluste

- ▶ Le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* (DZK) est une fondation de droit privé, soutenue par les délégués du Gouvernement fédéral à la culture et aux médias et par les *Länder* de la République fédérale d'Allemagne.
- ▶ Aujourd'hui ses activités portent essentiellement sur les biens culturels confisqués par les nazis, mais il est, plus largement, compétent pour toute question relative à la saisie illégale de biens culturels en Allemagne au XXe siècle. Ainsi, il œuvre également en faveur de la recherche concernant les pertes de biens culturels dans l'ancienne République Démocratique Allemande (RDA). En 2018, le gouvernement allemand lui a confié la question des œuvres pillées pendant la période coloniale et de leur restitution.
- ▶ Le DZK est une institution porteuse de projets (le projet *Provenienzrecherche Gurlitt* en constitue l'exemple le plus connu). Depuis son siège à Magdebourg³⁴ il pilote les projets qu'il délègue à des musées, à des partenaires institutionnels, et à des chercheurs indépendants.
- ▶ Le DZK organise des colloques destinés aux experts et acteurs dans ce domaine, ainsi le colloque *Spoliation et trafic. Le marché de l'art français sous l'Occupation allemande* (30 novembre-1^{er} décembre 2017) et *Principes de Washington : vingt ans et quelles perspectives ?* (26-28 novembre 2018).
- ▶ Monsieur Rüdiger Hütte, Représentant principal du Comité Directeur, et le Professeur Gilbert Lupfer siègent à son conseil d'administration.

Le 9 mai 2017, la CIVS a accueilli dans ses locaux parisiens Monsieur Rüdiger Hütte, et le Docteur Michael Franz, directeur administratif du DZK. L'idée d'une coopération nouvelle a été évoquée dès cette première rencontre. Le 20 novembre à Bonn, en marge du colloque *Spoliation et trafic. Le marché de l'art français sous l'Occupation allemande*, la délégation de la CIVS et le directoire du DZK ont, au cours d'une séance de travail, scellé le principe d'un partenariat orienté vers la conduite de projets de recherche communs, le partage d'informations, des publications et manifestations communes. Le 17 janvier 2018, une délégation de la CIVS s'est rendue au siège du DZK à Magdebourg pour préciser les bases de la future coopération. Cette rencontre s'est tenue en présence de Madame l'Ambassadrice de France en Allemagne, qui a souligné l'importance du partenariat CIVS-DZK dans le cadre de la relation franco-allemande. Les objectifs et le cadre de ce partenariat seront formalisés dans une convention qui doit être signée en 2018.

34 - Sis *Humboldtstraße 12 – 39112 Magdeburg*

Le DZK reçoit la CIVS à Magdebourg,
en présence de l'Ambassadrice de France en Allemagne



© Deutsches Zentrum Kulturgutverluste

Unfinished Justice : Restitution and Remembrance **(Bruxelles, le 26 avril 2017)**

Les locaux bruxellois du Parlement européen ont accueilli le 26 avril 2017 la conférence *Unfinished Justice : Restitution and Remembrance* organisée par *the European Shoah Legacy Institute* (ESLI), dans le cadre de son mandat issu de la Déclaration de Terezin³⁵. La CIVS était représentée par le Professeur David Ruzié, membre de son Collège délibérant.

La conférence a dressé un état des restitutions de biens spoliés sous occupation nazie et a rendu public une vaste étude sur la restitution des propriétés immobilières dans 47 pays.

35 - *The European Shoah Legacy Institute* (ESLI) a été créé pour pérenniser les travaux de la Conférence « Holocaust Era Assets » de Prague (2009) et suivre les progrès des pays signataires de la Déclaration de Terezin.

70 years and counting : the final opportunity ? (Londres, les 11 et 12 septembre 2017)

Les 11 et 12 septembre, le ministère britannique des Arts, du Patrimoine et du Tourisme a réuni à Londres les commissions du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et de l'Autriche pour dresser le bilan, cinq ans après la Conférence de La Haye³⁶, des actions menées par ces cinq pays pour la mise en œuvre des principes de la Déclaration de Washington³⁷ (1998).

Le 11 septembre, le groupe de travail réunissant les cinq commissions a constaté les points qui rapprochent les cinq pays (l'absence de prescription s'agissant des spoliations d'œuvres d'art, par exemple) et ce qui les différencie (par exemple : alors que la CIVS recherche les œuvres déclarées spoliées par les victimes et leurs ayants droit, les commissions autrichienne, anglaise, allemande et néerlandaise effectuent d'elles-mêmes des recherches de provenance sur les œuvres des collections nationales) ; le groupe de travail a constaté que, pour des motifs à la fois juridiques et techniques, la mise en place d'une base de données internationale ne peut être envisagée ; il a prescrit un rapprochement des acteurs institutionnels avec le monde universitaire ; enfin il a décidé d'organiser des réunions de travail annuelles, une conférence internationale sur le sujet tous les deux ou trois ans, et envisagé de doter cette action concertée d'un secrétariat permanent.

Le 12 septembre, le ministre britannique des Arts, du Patrimoine et du Tourisme a ouvert la conférence internationale *70 years and counting : the final opportunity ?* en annonçant la ratification par son gouvernement de la convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et de ses deux protocoles qui criminalisent le traitement de certains objets culturels exportés. Cinq sessions ont rythmé la conférence. Elles concernaient : le retour d'expérience des requérants et des institutions ; les procédures de réclamation particulières selon les pays ; la question de l'accessibilité et de la publication des archives ; le cas des collections privées ; les perspectives et voies de progrès.

36 - La conférence *Fair and just solutions ?* à La Haye, en novembre 2012, était consacrée à la spoliation des œuvres d'art en Europe durant la Seconde Guerre mondiale.

37 - Par la Déclaration de Washington, 44 pays signataires se sont engagés à restituer les œuvres d'art confisquées par les nazis et ont adopté les principes suivants : ouverture des archives et simplification des recherches, signalement des biens spoliés et centralisation de ces informations, prise en compte des circonstances historiques quant à l'exigence d'apport de preuves, aboutissement à une solution juste et équitable (« a fair and just solution »).

Déjeuner-débat à l'Ambassade de Suisse en France (le 22 novembre 2017)

Le 22 novembre 2017, le Président de la Commission était convié par l'Ambassadeur de Suisse en France à participer à une réflexion collective relative au devoir de mémoire et au travail de recherche sur l'Holocauste. En cette année de présidence suisse de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA³⁸), la Suisse souhaite alimenter cette réflexion et mettre en lumière les enjeux touchant au travail de mémoire construit depuis les années 1990. L'Ambassadeur pour les droits de l'homme, chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire, François Croquette, et le Docteur François Wisard, du Département fédéral des affaires étrangères, chefs des délégations de la France et de la Suisse respectivement auprès de l'IHRA, prenaient également part à ce débat.

Spoliation et trafic. Le marché de l'art français sous l'Occupation allemande (Bonn, les 30 novembre et 1^{er} décembre 2017)

Le 30 novembre et le 1^{er} décembre 2017 s'est tenu à Bonn le colloque *Spoliation et trafic. Le marché de l'art français sous l'Occupation allemande* organisé par le *Deutsches Zentrum Kulturgutverluste* et réunissant 300 participants environ, spécialistes de ces questions.

Qui furent les acteurs, qui furent les spoliés ? De quelle manière la politique menée par le régime nazi, l'expertise de l'histoire de l'art et les intérêts de marché étaient-ils imbriqués, et comment collaboraient-ils ? Le colloque a aussi mis l'accent sur les acquisitions de Hildebrand Gurlitt en France et a présenté de nouveaux résultats des recherches³⁹.

Les interventions ont constitué pour la délégation de la CIVS présente à Bonn des sources d'information et de réflexion particulièrement fertiles. Pour la Commission, ce colloque a aussi confirmé **la nécessité d'une coopération transfrontalière organisée** entre les acteurs français et allemands engagés sur le terrain de la recherche de provenance des biens culturels mobiliers : mise en réseau des chercheurs, coordination des projets de recherche, échanges de savoir-faire et des résultats, cartographie croisée des terrains de recherche, etc.

38 - *The International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA) est une organisation intergouvernementale fondée en 1998. Elle rassemble des gouvernements et des experts en vue de renforcer et de promouvoir, à l'échelle internationale, les enseignements, la recherche et la mémoire relatifs à l'Holocauste.

39 - Le compte rendu du colloque est disponible en français à l'adresse suivante : https://www.kulturgutverluste.de/Content/01_Stiftung/DE/Veranstaltungsnachlese/2017/Tagungsbericht_franzoesisch.pdf?__blob=publicationFile&v=2

Enfin, la délégation de la CIVS a pu, en marge du colloque, découvrir l'exposition *Inventaire Gurlitt. La spoliation des œuvres d'art par l'occupant nazi et ses conséquences* présentée au Centre National d'Art et d'Expositions de la République Fédérale d'Allemagne.

3/Des coopérations en faveur des biens culturels spoliés

Les travaux, en France ou à l'étranger, auxquels participe la Commission, démontrent à chaque fois la nécessité d'une action concertée pour améliorer la connaissance des spoliations de bien culturels, faire progresser la recherche de provenance et pour, *in fine*, agir efficacement en faveur de la restitution de ces biens. Il apparaît qu'au-delà de la question des moyens alloués, cette œuvre de justice se heurte bien souvent à la concurrence entre chercheurs, au cloisonnement des sphères d'intervention – les autorités publiques, les milieux de la recherche et de la conservation, les professionnels du marché de l'art – enfin à l'insuffisante coordination des services de l'État et des musées.

Aussi, depuis quelques années, la CIVS a développé et intensifié ses partenariats. 2017 a vu l'aboutissement de nouvelles coopérations.

Un Vadémécum pour détecter les œuvres spoliées

Depuis 2012, les obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont rassemblées dans un recueil approuvé par arrêté⁴⁰ paru au *Journal officiel*. Ce recueil précise que les opérateurs sont tenus à un certain nombre de contrôles avant une vente aux enchères publique, pour s'assurer notamment que l'œuvre vendue ne provienne pas d'un vol, d'un trafic ou d'une spoliation.

En 2016, le Conseil des Ventes Volontaires, autorité publique de régulation des enchères, a sollicité la CIVS pour faciliter le respect de cette obligation. *Le Vadémécum pour le traitement des biens spoliés*⁴¹ résulte de cette coopération.

40 - Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

41 - Le *Flip Book* du Vadémécum peut être consulté sur le site du Conseil des Ventes Volontaires : <https://www.conseildesventes.fr/flipbooks/2017/vademecum-biens-spolies/index.html>

Largement diffusé aux opérateurs des ventes, ce guide répond à une triple vocation :

- ▶ rappeler les obligations déontologiques spécifiques aux biens spoliés pendant la période de l'Occupation ;
- ▶ porter à la connaissance des professionnels une série de contrôles élémentaires (sur l'œuvre, ou par la consultation de bases de données en ligne) qu'il peut mettre en œuvre pour détecter une œuvre spoliée ;
- ▶ mettre en place une procédure de vérification auprès de la CIVS.



Diffusé une première fois en septembre 2017, il a fait l'objet d'un retraitage et d'une nouvelle diffusion au mois de novembre.

La CIVS et les Archives diplomatiques reconduisent un partenariat réussi

Le 4 juillet 2017, le directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le Président de la CIVS ont reconduit la convention qui lie ces deux services de l'État depuis avril 2016.

Cette décision s'est fondée sur la volonté de prolonger une coopération réussie. En effet, depuis 2016, la convention facilite et organise l'exploitation par la CIVS des archives de la récupération artistique à des fins de réparation. Ce partenariat

favorise l'instruction par la CIVS des dossiers où des biens culturels sont revendiqués, dans des délais compatibles avec l'exigence de réparation rapide des préjudices subis par les victimes.

L'enjeu particulier constitué par ces fonds a été rappelé deux jours plus tard, le 6 juillet, par le directeur de la Commission et M^{me} Elsa Vernier-Lopin, lors d'une rencontre initiée par la direction des archives sur son site de la Courneuve. Organisée à l'occasion du versement d'un complément d'archives relatives à la récupération artistique, cette rencontre portait sur l'actualité de ces archives et sur leur utilité pour la restitution des biens culturels spoliés.

Rencontre et échanges autour des archives de la récupération artistique, le 6 juillet 2017



© Les Archives diplomatiques

La CIVS, partenaire du JDCRP

Le Projet de Récupération Culturelle Numérique Juive (*Jewish Digital Cultural Recovery Project* – JDCRP) vise à établir une base de données complète des objets culturels juifs pillés par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945, afin de mettre à la disposition des professionnels, des chercheurs, des institutions et des familles des victimes un outil qui centralisera et rendra accessibles les informations stockées dans différents inventaires et bases de données.

Le projet est porté par la *Commission for Art Recovery*⁴² et la *Claims Conference*⁴³. À la fin de l'année 2017, la CIVS, qui développe elle-même une base de données des biens culturels revendiqués (voir *Infra*), est devenue l'un des partenaires du JDCRP.

Faire comprendre les spoliations de biens culturels : l'intervention au CELSA

Si des œuvres de fiction ont, ces dernières années, mieux fait connaître au public le sujet des biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, et celui de leur restitution, elles ne sont pas toujours parvenues à faire appréhender la complexité de cette question, laquelle est souvent traitée par les médias de façon approximative. Aussi importe-t-il de mieux informer les élèves journalistes, **pour que, demain, le message soit transmis sans être faussé.**

Dans cette optique, la responsable du service de la CIVS en charge des spoliations de biens culturels est intervenue en novembre 2017 auprès de deux groupes d'élèves journalistes de l'École des hautes études en sciences de l'information et de la communication (CELSA). Elle leur a notamment présenté le travail de la CIVS, la problématique des biens culturels mobiliers et celle, plus spécifique des œuvres MNR.

Le Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation

Pour améliorer la connaissance du marché de l'art pendant la période de l'Occupation, l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) élabore un répertoire de ses acteurs en vue de sa mise en ligne.

En décembre 2017, le service des biens culturels mobiliers de la CIVS a contribué à la réflexion méthodologique pour la conception de cet outil qui a vocation à être consultable par tous les acteurs du monde de l'art concernés par l'étude de la provenance des œuvres.

En 2018, la CIVS examinera, avec l'INHA, les possibilités d'une contribution plus poussée à ce projet.

42 - <http://www.commartrecovery.org/>

43 - *Conference on Jewish Material Claims Against Germany*, organisation internationale créée en 1952, dont le siège européen est situé à Francfort. <http://www.claimscon.org>

4/ Une Commission qui se modernise

Pour permettre à la Commission de répondre aux enjeux nouveaux découlant de son activité, et pour la mettre en capacité d'améliorer la qualité de ses travaux et les conditions de son fonctionnement, un effort constant a été porté ces dernières années sur le renouvellement de ses moyens.

En 2017, l'emménagement sur le site de Ségur a impacté le fonctionnement de la Commission de manière significative. Dans le même temps, la CIVS travaillait à l'actualisation et à la formalisation de ses procédures, et poursuivait le renouvellement de ses ressources informatiques.

La CIVS sur un nouveau site

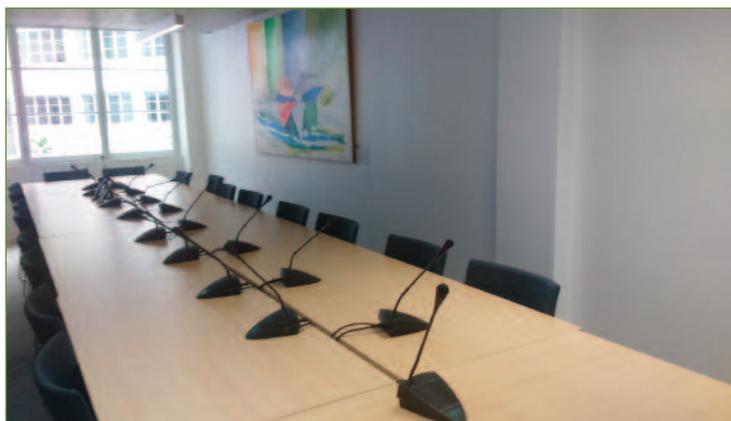
En octobre 2017, les services de la CIVS ont emménagé sur le site du 20, avenue de Ségur. Avec le concours de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, la Commission a été particulièrement attentive à maintenir ou à améliorer les modalités de son fonctionnement sur le nouveau site, et à y garantir les conditions d'accueil :

- ▶ une nouvelle salle des séances, intégrée dans les locaux de la Commission, pour les réunions du Collège délibérant ;
- ▶ un espace spécialement prévu et aménagé pour l'accueil des requérants ;
- ▶ les archives de la CIVS désormais regroupées dans un local sécurisé, et facilement accessibles aux agents de la Commission.

De nouveaux protocoles ont été conçus et mis en œuvre pour l'accueil des requérants et pour la consultation des dossiers.

En 2017, **la CIVS a reçu dans ses locaux 140 requérants et ayants droit** : 61 pour rencontrer un agent ou un magistrat de la Commission ou pour consulter leur dossier, 79 pour participer à une séance du Collège délibérant.

La nouvelle salle des séances de la CIVS



© CIVS

À l'occasion de son déménagement, la CIVS a fait évoluer la gestion du fonds documentaire qu'elle avait constitué. La majeure partie du fonds (soit 385 ouvrages couvrant et documentant les périodes de la Seconde Guerre mondiale, l'antisémitisme, le nazisme et la Shoah) a été confiée au **Centre de Documentation du site de Ségur**. Il est désormais accessible à plus de deux mille agents présents sur le site. Une autre partie a été léguée à la bibliothèque Saint-Simon de la Ville de Paris (72 ouvrages), au Mémorial de la Shoah (45 ouvrages, 4 revues et 2 DVD), à l'Institut historique allemand (14 ouvrages) et au Musée d'art et d'histoire du judaïsme (9 ouvrages). Une convention de service (avec le Centre de Documentation de Ségur) et des contrats de don ont formalisé ces transferts.

De nouvelles conditions d'exercice pour l'antenne de la CIVS aux Archives de Paris

La présence de la CIVS aux Archives de Paris procède d'un partenariat ancien puisque, dès 2000, la Commission y avait permis le classement des dossiers de dommages de guerre conservés. Depuis, la CIVS y dispose d'une antenne qui interroge, en outre, les registres du commerce, des métiers, les statuts des sociétés, les ordonnances de restitution, parfois des fonds plus spécifiques encore. La consultation de ces fonds est nécessaire pour nombre de dossiers instruits par la Commission, puisqu'une majorité de Juifs vivait à Paris et en région parisienne avant la guerre.

En 2017, l'antenne de la CIVS a vu ses conditions matérielles d'exercice renouvelées, et sensiblement améliorées. Elle dispose à présent d'un bureau dédié et adapté à la nature de ses activités. La Commission souhaite ici remercier Monsieur Guillaume Nahon, directeur des Archives de Paris, pour avoir fait progresser les moyens consacrés à cette mission de réparation.

La revue et la documentation des procédures

L'important travail d'établissement et de documentation des procédures en lien avec la recherche des ayants droit des victimes sera examiné dans la seconde partie de ce rapport. Plus généralement, la revue des procédures, et leur formalisation, a concerné les différents services de la Commission en 2017. Elles ont poursuivi un triple objectif :

- ▶ disposer de documents de référence, auxquels chacun peut se reporter en cas de doute dans l'exercice de ses attributions ou dans les relations qu'il entretient avec les autres services ;
- ▶ documenter des procédures, c'est aussi l'occasion de les réexaminer à la lumière des nouvelles conditions d'exercice (évolution de l'activité, des effectifs, des outils et des ressources notamment) ;
- ▶ il s'agit enfin de garantir l'activité du service malgré les absences et le turn-over.

En mars 2017 s'est achevé le chantier le plus ambitieux de revue des procédures, et qui a abouti au **Nouveau Protocole de Saisie de la Base De Données de la CIVS**. La Base De Données (BDD) de la CIVS est l'outil central du système d'information de la Commission. L'ensemble des services y saisissent des informations, aux différents stades de la vie d'un dossier. Réexaminer son protocole de saisie, c'était donc réinterroger les pratiques et interventions de chacun, et les adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement et aux enjeux émergents.

Au mois de décembre, le service de coordination des recherches de la Commission a entamé, avec son antenne berlinoise, la rédaction d'une charte régissant les relations de l'antenne avec les services de recherche de la CIVS. Deux autres chartes suivront sur ce modèle, avec l'antenne aux Archives Nationales et celle aux Archives de Paris.

Renouveler les ressources informatiques

L'année 2017 a vu aboutir l'opération de mise à niveau des outils informatiques de l'antenne bancaire ; elle a aussi donné le point de départ à la production d'une nouvelle base pour les biens culturels spoliés.

La Commission est régulièrement sollicitée par des institutions, chercheurs, avocats, marchands, de France ou à l'étranger, afin de savoir si telle ou telle œuvre d'art fait partie des biens qui ont été revendiqués comme ayant fait l'objet de spoliations antisémites. Le Vadémécum élaboré avec le Conseil des Ventes Volontaires (voir *Supra*) doit encore augmenter ces sollicitations. Pour y répondre, mais également dans la perspective de contribuer à des projets tels le *Jewish Digital Cultural Recovery Project* ou le Répertoire des acteurs du marché de l'art en France sous l'Occupation (de l'INHA), la Commission a décidé de se doter d'une base de données qui recensera et décrira l'ensemble des œuvres réclamées dans les dossiers de la CIVS.

À la fin de l'année 2017, une documentaliste, titulaire d'une licence professionnelle en « Ressources documentaires et bases de données » a été recrutée spécifiquement pour la constitution de cette base. Dix-huit mois seront nécessaires pour mener à bien ce projet.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2017

22 agents permanents

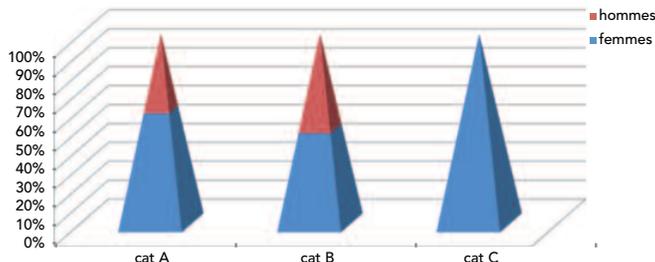
77% de titulaires

Âge moyen **45 ans**

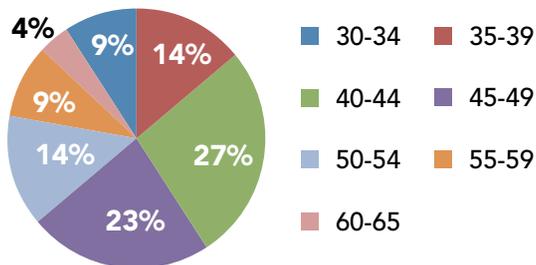
59% de femmes

40 formations dispensées (hors préparations aux concours)

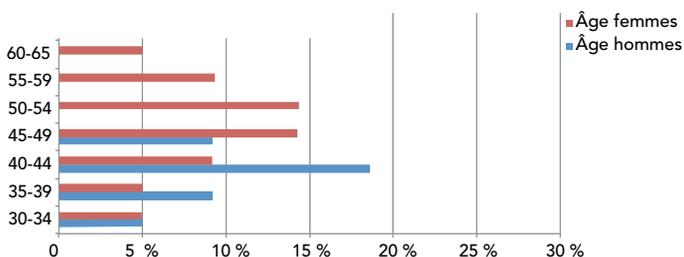
Répartition femmes/hommes



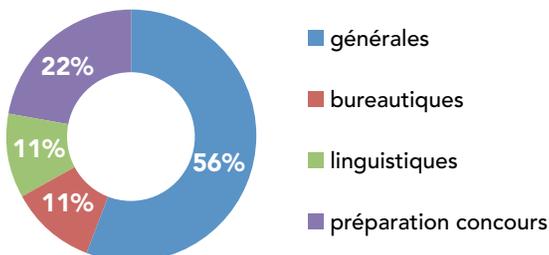
Répartition par tranche d'âge



Répartition par tranche d'âge femmes/hommes



Formations



Les magistrats-rapporteurs

En 2017, **12** magistrats rapporteurs placés sous l'autorité du Rapporteur général :

- **7** femmes
- **5** hommes

9 de l'ordre judiciaire,
3 de l'ordre administratif.

Le budget de la CIVS

Dépenses de personnel	Dotation 2017	1,75 M€
	Consommation	1,62 M€
	<i>dont Paris</i>	<i>1,50 M€</i>
	<i>dont Berlin</i>	<i>0,12 M€</i>
	Plafond d'emplois	24 ETPT
Dépenses de fonctionnement	Dotation 2017	0,27 M€
Dépenses d'intervention (crédits dédiés à l'indemnisation)	Dotation 2017	7,00 M€



À la recherche des ayants droit des victimes

À la recherche des ayants droit des victimes

« La France, en reconnaissant ses fautes, a ouvert la voie à leur réparation. C'est sa grandeur. C'est le signe d'une nation vivante qui sait regarder son passé en face. C'est le courage d'un peuple qui ose son examen de conscience et tend la main aux victimes et à leurs enfants. » (Extrait du discours prononcé par le Président de la République Emmanuel Macron, le 16 juillet 2017, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv').

L'absence de forclusion applicable aux requêtes adressées à la CIVS – qu'il s'agisse des demandes d'indemnisation ou des demandes de restitution – permet au Gouvernement de réparer des actes de spoliations intervenus il y a près de soixante-quinze ans. Si la conservation de cette prérogative donne à l'État les moyens de continuer à assumer sa responsabilité par l'exercice d'une politique publique de réparation, sa mise en œuvre a fait naître puis développé, après toutes ces années, une situation nouvelle : celle d'indemniser des ayants droit parfois éloignés des victimes.

La reconnaissance des ayants droit de victimes spoliées est une question qui s'est posée dès l'immédiat après-guerre, quand « nombre de légitimes propriétaires de « biens juifs » spoliés sont toujours considérés officiellement comme « absents ». Au fil des semaines et des mois, l'on commence à comprendre qu'ils ne reviendront pas mais comment déterminer qui est ayant droit, en l'absence de tout acte de décès officiel ? Les seuls survivants d'une famille décimée sont parfois des enfants mineurs ou de jeunes adolescents, ou encore une épouse peu familière des arcanes de l'administration française. Et beaucoup de papiers ont été perdus ou pillés, ce qui complique encore la charge de la preuve. »⁴⁴ Le temps qui passe et, avec lui, l'inévitable dispersion des familles, et la perte, en leur sein, des mémoires et des archives, compliquent encore la recherche des ayants droit des victimes. « Compliquer », oui, mais il ne s'agit pas de renoncer, car c'est affaire de justice. La justice par la reconnaissance des fautes du passé et leur réparation.

44 - Anne Grynberg, *La politique française de 'réparation' des 'biens juifs' spoliés : mémoire et responsabilité*, Yod, 21 | 2018.

Mais la justice, c'est aussi **la juste part de l'indemnisation**. Ainsi, dans ses recommandations, la CIVS, lorsqu'elle constate l'existence d'une pluralité d'ayants droit, est conduite à diviser la réparation qu'elle propose. Elle peut donc être amenée à réserver la part des ayants droit qui ne sont pas associés à une requête qui lui est adressée, dans l'attente de recevoir les demandes de versement par ces derniers. Un exemple illustrera l'application de ce principe : trois frères sont les enfants d'un couple victime de spoliations, et qui n'a pas survécu à la déportation. Deux d'entre eux se sont associés pour former une requête déposée auprès de la Commission. Après instruction du dossier et évaluation du préjudice, les deux-tiers de l'indemnité leur seront alloués, le dernier tiers étant réservé au troisième frère, absent de la procédure. Cette « part réservée » lui sera versée⁴⁵ lorsque, à son tour, il déposera une requête pour les spoliations dont ses parents ont été victimes.

Si la Commission s'efforce d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés afin d'éviter la création de nouvelles parts réservées, cette situation ne peut pas toujours être évitée : les requêtes adressées aujourd'hui à la CIVS émanent souvent d'ayants droit issus soit de la troisième ou quatrième génération, voire au-delà, soit de branches collatérales. Ainsi, les familles étant dispersées, les liens familiaux ayant dans certains cas disparu, les recherches peuvent ne pas aboutir. Outre la complexification des chaînes successorales au fil du temps, il arrive aussi quelquefois que, bien qu'identifiés, des ayants droit refusent de faire valoir leurs droits auprès de la Commission. En l'absence de demande, la part réservée ne peut alors être versée.

Après quinze ans d'exercice, le montant total des parts réservées par la CIVS avait atteint **27,5 millions d'euros, soit plus de 5% des indemnisations recommandées** sur les crédits budgétaires⁴⁶. C'est pourquoi en 2016, la Commission a identifié comme nouvel objectif la recherche des ayants droit en vue de limiter les parts réservées. Elle a progressivement adapté son organisation et son fonctionnement à cette priorité de service, et développé des compétences nouvelles qui ont donné leur pleine mesure en 2017.

45 - « Part versée », ou « part levée », termes équivalents.

46 - Au 31 décembre 2015, les indemnités recommandées à la charge de l'État s'élevaient à 501,4 millions d'euros.

1/La recherche des ayants droit, une priorité nouvelle du service

Le traitement des parts réservées s'est imposé comme un défi à relever par les services de la Commission. Pour y parvenir, des moyens nouveaux ont été consacrés, et la recherche des ayants droit a été renforcée dans les processus de la CIVS.

Les enjeux de la recherche des ayants droit

La levée des parts réservées constitue d'abord un enjeu financier, relevé dès 2011 par la Cour des comptes. Le montant des parts réservées est comptabilisé au titre des provisions du programme budgétaire de la CIVS⁴⁷. Fin 2015, les parts réservées atteignaient 27,6 millions d'euros, soit environ quatre fois le montant des crédits annuels dédiés à l'indemnisation⁴⁸. Le rapport provision/dotation, supérieur à quatre, met en lumière une charge financière que ne pourrait supporter un seul exercice budgétaire.

En 2015, le stock des parts réservées sur les crédits de l'État avait crû de 1,2 million d'euros. Cette création nette de parts réservées signifie qu'en 2015, le montant des parts levées – c'est-à-dire versées aux ayants droit au cours de cet exercice – a été inférieur de 1,2 millions d'euros à celui des parts nouvellement créées. Cette augmentation des parts réservées s'est produite dans des proportions significatives si on la rapporte au montant total recommandé à la charge de l'État dans le même temps par la Commission (8,68 millions d'euros)⁴⁹.

Il serait cependant réducteur de limiter la question des parts réservées à leur seule dimension comptable. Il s'agit aussi d'une question de justice. Il s'agit enfin d'une question de performance de l'action publique : les parts réservées limitent la portée de la mission de réparation dont la CIVS est investie, car elles reviennent à ne pas indemniser dans les faits des ayants droit de victimes de spoliations.

C'est pour ces raisons que, dans **un souci d'équité autant que de bonne gestion publique**, les autorités de la Commission ont décidé, au printemps 2016, de développer la recherche des ayants droit.

47 - Le programme 158 'Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale'.

48 - Crédits d'intervention (pour l'indemnisation) : 6 millions d'euros en 2015 ; 6,5 millions d'euros en 2016 ; 7 millions d'euros en 2017.

49 - Les montants recommandés sont détaillés dans le *Rapport public d'activité de la CIVS – 2015*.

Pour approfondir l'action de réparation : le dispositif de recherche d'ayants droit

Les mesures adoptées en 2016 poursuivent deux finalités :

- ▶ limiter la création de nouvelles parts réservées en recherchant les ayants droit dès l'ouverture du dossier, et jusqu'au terme de l'instruction (action sur le flux) ;
- ▶ lever les parts réservées dans les dossiers ayant déjà donné lieu à des recommandations d'indemnisation (action sur le stock).

À la suite du contrôle de la CIVS par la Cour des comptes en 2011, un recensement des parts réservées avait été opéré. Il avait permis d'entreprendre une première recherche d'ayants droit en s'appuyant sur un groupe d'agents de la Commission qui ont conduit ces recherches et développé un savoir-faire sur la base d'une note méthodologique (2013) produite en interne. Peu à peu, cependant, cette dynamique est retombée, notamment en raison d'un pilotage insuffisant de l'opération. L'organisation conçue au printemps 2016 a tiré les enseignements de cette première tentative :

- Pour limiter la création de parts réservées (action sur le flux), la recherche des ayants droit est désormais entamée dès l'ouverture des nouveaux dossiers. Menée depuis le 1^{er} juin 2016 par les services de recherche de la Commission, elle permet de mettre à la disposition des magistrats rapporteurs de la CIVS une qualité d'information qui réduit considérablement cette réservation de parts d'indemnités. La recherche des ayants droit est finalisée pendant la phase d'instruction. Ainsi menée, la recherche ne retarde pas l'examen du dossier par le Collège délibérant de la CIVS, ni l'adoption d'un avis.
- L'action sur le stock des parts réservées existantes consiste à traiter en priorité une sélection de dossiers. Deux critères ont permis d'établir cette sélection :
 - ▶ les dossiers à plus fort enjeu financier. Les recherches nécessaires à l'identification des ayants droit mobilisent souvent des moyens importants, que l'on considère le temps de travail consacré ou le nombre de services partenaires interrogés. C'est pourquoi il importe, autant que possible, de mettre en rapport les moyens engagés avec les parts d'indemnités dont les attributaires sont recherchés ;
 - ▶ la simplicité présumée du dossier. Rechercher un ayant droit est une mission dont l'accomplissement peut être compliqué par des facteurs objectifs : selon qu'il s'agit de rechercher une personne ou bien une branche familiale, selon l'origine géographique des victimes⁵⁰...

50 - Les recherches pour des victimes originaires des pays de l'Est de l'Europe s'avèrent particulièrement difficiles.

En novembre 2016, une liste de 155 dossiers prioritaires a été dressée. Les parts à lever dans chacun de ces dossiers sont supérieures à 15 000 euros par personne, ou à 35 000 euros par branche.

La réorientation du service

Une fois établie la recherche des ayants droit comme priorité nouvelle du service, elle a bénéficié de moyens nouveaux et d'un suivi renforcé.

Plus de la moitié des agents de la Commission ont vu leurs attributions modifiées pour intégrer cette dimension nouvelle à leur activité. Le service de coordination des recherches (SCR) de la CIVS a été, par redéploiement, renforcé de deux agents afin de lui permettre de lancer la recherche d'ayants droit sur tout nouveau dossier ouvert à la Commission. Un autre service de la Commission – le secrétariat des séances – s'est vu confier des prérogatives nouvelles : l'animation de la communauté des chercheurs, l'appui méthodologique, enfin l'organisation et le suivi de l'action menée sur le « stock » des parts réservées.

Des règles de fonctionnement spécifiques ont été élaborées durant l'été 2016 : ainsi, depuis le 1^{er} août, une procédure particulière a été activée, s'appuyant en particulier sur un espace informatique partagé, et sur une feuille de suivi, à la fois dossier papier et électronique, véritable « chrono » de la recherche des ayants droit à chaque étape du cycle de vie d'un dossier. En septembre, la CIVS a également produit un *Vadémécum*, outil juridique pour la détermination de la qualité d'ayant droit et, en décembre, un document pratique destiné à l'explication de la démarche auprès des ayants droit. D'autres procédures ont été adaptées à ce nouvel enjeu : l'actualisation des protocoles d'utilisation de Génopro (le 5 août) et de la Base De Données de la CIVS (le 28 février 2017) en sont les exemples les plus remarquables.

L'application Génopro

C'est en 2014 que le logiciel Génopro a été déployé au sein de la CIVS. Son installation sur les postes informatiques des agents de la Commission a répondu à la nécessité de réaliser des arbres généalogiques susceptibles d'être modifiés au fur et à mesure des recherches entreprises ou de l'instruction du dossier.

Génopro permet aux services de s'assurer de l'exhaustivité des informations relatives aux ayants droit recensés dans la procédure, et d'identifier les parts réservées.

Pour initier aux spécificités de Génopro, des formations ont été dispensées en janvier 2014 à ses quatorze utilisateurs. Un protocole de saisie a été élaboré, puis actualisé. Sa mise à jour en août 2016 répond à l'exigence d'exploiter Génopro comme support à la recherche des ayants droit.

En mars 2018, la méthodologie de recherche des ayants droit destinée aux agents de la Commission a été revue et complétée.

La mesure de la performance

Lorsqu'un nouvel objectif de service est assigné, et quand une organisation nouvelle est déployée pour l'atteindre, la mesure de la performance constitue un enjeu majeur. Il s'agit, à la fois, de mesurer l'efficacité du nouveau dispositif en place, et de s'assurer de l'adaptation des moyens alloués pour, au besoin, corriger les arbitrages initiaux.

La conception d'un suivi statistique n'a pas été immédiate. Le démarrage progressif de la recherche des ayants droit des victimes (à partir de juin 2016 pour les dossiers en cours ; à partir de novembre pour le « stock » des parts réservées), la mise au point sur un semestre de procédures et de documents de référence, enfin les délais qui caractérisent ce type de recherche ne rendaient pas nécessaire l'établissement de tableaux de bord avant plusieurs mois de pratique.

Un suivi statistique est opérationnel depuis le troisième trimestre 2017. Il permet de mesurer la performance du service sur le trimestre écoulé, de constater l'évolution du « stock » des parts réservées restant à lever, et d'évaluer l'efficacité de l'action menée sur le flux. Il a été complété en janvier 2018 par des suivis individuels.

2/Compétences et ressources mobilisées pour la recherche des ayants droit

Retrouver les ayants droit de victimes requiert des compétences fines et complémentaires. Il s'agit d'orienter les recherches selon une qualité d'ayant droit qui doit être appréciée au regard du droit successoral et d'une situation familiale que le temps passé a souvent rendu complexe. Cette démarche exige aussi un savoir-faire dans l'échange avec les descendants des victimes, échange délicat et respectueux des mémoires familiales.

Réussir cette transformation a reposé sur **la montée en compétence** des agents de la Commission, pour la conduite des investigations, et pour une application précise et partagée de la notion d'ayant droit.

Compétences juridiques

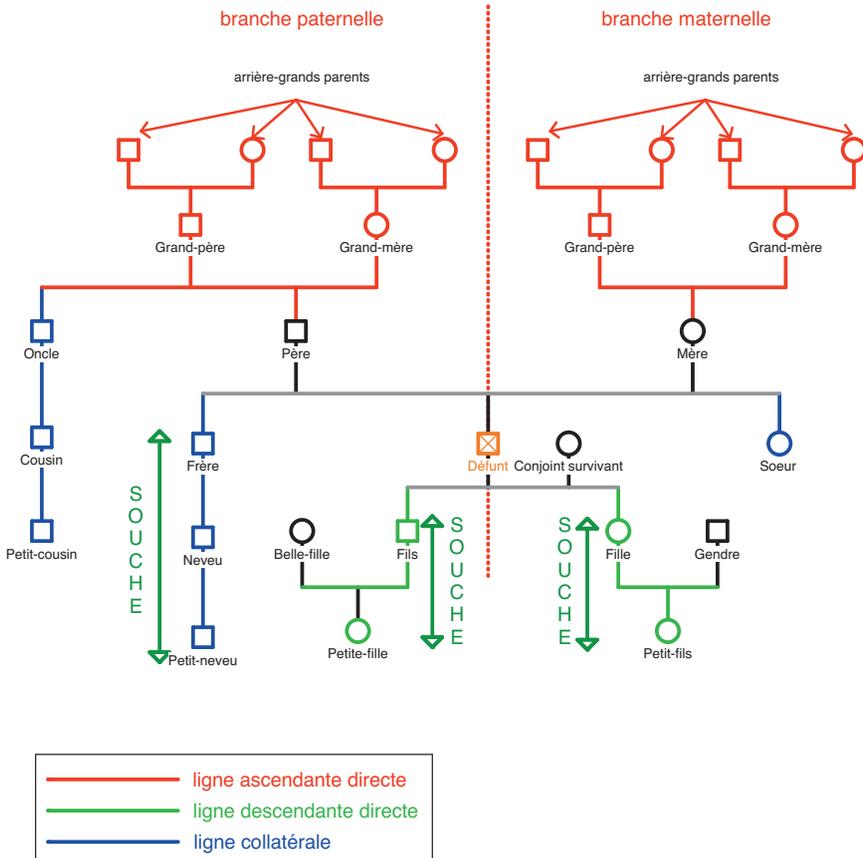
Les règles du droit des successions sont appliquées par les services de la Commission, à la fois pour s'assurer de la qualité d'ayant droit, mais aussi pour calculer la part de l'indemnité à verser.

Le droit à indemnisation naît au moment où la spoliation a été commise. La CIVS désigne comme ayant droit toute personne venant à succéder à une victime directe de spoliation selon le droit successoral en vigueur, car le droit né au moment de la spoliation a généré une créance, entrée dans le patrimoine de la victime, puis transmise à ses héritiers. Dès lors, une personne venant à succéder à une victime directe de spoliation intervenue du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, a vocation à être indemnisée si elle justifie sa qualité d'ayant droit.

Dans le cas de descendants éloignés, il s'agit de reconstituer les transmissions successives de ce droit. Il convient de déterminer à chaque degré quelles parts sont entrées dans le patrimoine de chaque branche, en se plaçant au niveau du droit applicable au moment du décès. À défaut de descendance, les lignes ascendantes et collatérales sont prises en compte (père, mère, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, etc.) Il convient de rappeler que les liens d'alliance ne confèrent aucune vocation successorale, on ne peut hériter du conjoint d'un membre de sa famille. Par ailleurs, la CIVS applique les dispositions testamentaires instituant un légataire.

Pour assurer la maîtrise des règles successorales et de leur application aux dossiers de la CIVS, la Commission s'est attaché le concours d'une juriste : des guides pratiques ont été produits, et des formations ont été dispensées en interne en octobre et en novembre 2016.

**Schéma récapitulatif du vocabulaire successoral
(extrait du *Vadémécum sur la qualité d'ayant droit*)**



Les investigations menées : orienter la recherche et collecter des informations

Les recherches d'ayants droit menées sur un dossier visent à reconstituer une généalogie, à retrouver des membres de la famille et à éclairer les conditions de la succession. Outre les informations et documents obtenus à l'occasion des échanges avec les ayants droit déjà identifiés, ces recherches vont mobiliser les ressources suivantes :

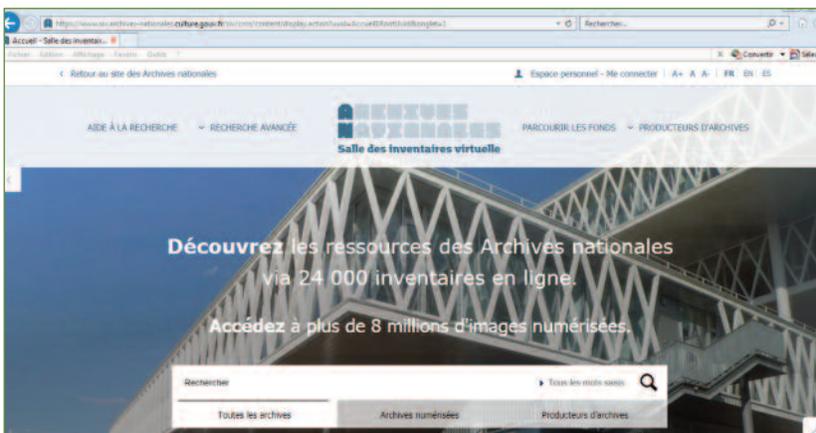
- **L'interrogation des services d'état civil.** Les mairies constituent des partenaires essentiels de la Commission dans sa mission de réparation, qui obtient auprès d'elles des actes de naissance, de mariage ou de décès. Ces actes, avec leurs mentions marginales, délivrent ou confirment des informations relatives aux ayants droit potentiels, à leurs conjoints et enfants (date et lieu de naissance, mariage ou divorce, adoption, naturalisation, décès...) et à certains proches (témoins de mariage, personnes ayant déclaré le décès ou pris en charge ses formalités, identification du notaire ayant assuré la succession). La numérisation des archives des services d'état civil français, et leur mise en ligne sur internet, a facilité la collecte de ces informations par la CIVS.
- **Internet.** Avec le développement exponentiel des données mises en ligne, l'internet est devenu une mine d'informations pour retrouver une personne, en France ou à l'étranger. La recherche de l'ayant droit est facilitée par le croisement d'informations (nom et prénom, lieu de résidence, date de naissance...). Elle est complétée le plus souvent par la consultation des annuaires téléphoniques en ligne.
- Pour les recherches concernant spécifiquement les victimes de la Déportation, la CIVS interroge **le Mémorial établi par Serge Klarsfeld**, disponible sous la forme d'un répertoire des convois de déportés. La Commission consulte également la liste des victimes des persécutions antisémites établie par le Centre de documentation juive contemporaine⁵¹, composée des noms des déportés juifs de France gravés sur le « Mur des noms », ainsi que ceux des morts dans les camps d'internement en France, les internés et les fusillés pour lesquels des traces ont été retrouvées. Est également consultée la base de données enrichie depuis 2007 par *The International Institute for Holocaust Research at Yad Vashem*⁵², qui regroupe des informations sur les déportés des territoires sous occupation allemande.
- **Les notaires** : pour déterminer, dans le cadre d'une succession, les droits de chacun des héritiers.
- **Le fichier central des dispositions des dernières volontés** : il permet de savoir si le défunt a laissé un testament enregistré auprès d'un notaire.
- L'interrogation des **hôpitaux** : dans le cas d'un décès survenu à l'hôpital.
- Après des **tribunaux**, la Commission peut obtenir certains actes (certificat de nationalité, décision de tutelle ou de divorce...).

51 - <http://bdi.memorialdelashoah.org>

52 - <http://db.yadvashem.org>

- Par l'intermédiaire de son antenne aux **Archives nationales**, la CIVS peut également engager des recherches auprès d'archives départementales (dans le cas de versement d'archives municipales) ou interroger la Salle des Inventaires Virtuelles (SIV, outil déployé par les Archives nationales)⁵³ pour identifier des ressources, ou consulter directement des documents numérisés. Certains actes numérisés (les actes de naturalisation, par exemple) ne peuvent être obtenus que de cette manière.

Avec la salle des inventaires virtuelles (SIV), les Archives nationales offrent un accès direct à environ 24 000 inventaires, 14 000 notices et 8 millions d'images numérisées



- Pour ses recherches **à l'étranger**, la Commission a recours au service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui détient les actes d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, divorce...) des ressortissants français établis à l'étranger ou dans des territoires anciennement sous administration française. La recherche d'ayants droit vivants ou décédés aux États-Unis s'appuie également sur une relation ancienne nouée par la CIVS avec le *Holocaust Claims Processing Office* (HCPO).

- **Les ressources généalogiques** : la CIVS s'est abonnée en octobre 2017 à un site de généalogie en ligne. Cette ressource peut aider à préciser des liens de famille : des arbres généalogiques et des copies d'état civil y sont accessibles. À partir du nom des ascendants ou des descendants, il est possible de retrouver tout ou partie de la généalogie familiale. La Commission recourt également à la consultation gratuite de la base de données généalogique www.jewishgen.org.

53 - <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr>

- La coopération avec le Cercle de généalogie juive. Le 21 octobre 2016, la CIVS a conclu une convention de coopération avec **le Cercle de généalogie juive** (CGJ). Lors de rencontres en 2015 et 2016 de représentants de la CIVS et du CGJ, il était en effet apparu que ce dernier pouvait, en accord avec son objet social, apporter une aide aux recherches menées par la Commission, voire fournir une aide méthodologique à ses agents. La pratique du CGJ, le savoir-faire de ses membres, et l'affiliation de cette association à la Fédération Française de Généalogie et à l'*International Association of Jewish Genealogical Societies* constituent autant d'atouts au service de la mission de réparation de la CIVS. Les modalités de la coopération entre la CIVS et le Cercle de généalogie juive ont été précisées à l'occasion d'une rencontre le 30 mai 2017, puis, le 7 novembre 2017, lors du renouvellement de la convention. En outre, le 6 avril 2017, le Président de la CIVS, le directeur et le Rapporteur général ont tenu une conférence au Mémorial de la Shoah. Cette conférence, prioritairement destinée aux membres du Cercle de Généalogie Juive, a permis de montrer comment l'activité de généalogie pouvait être mise au service de la réparation des spoliations antisémites.
- Signalons enfin que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la CIVS à accéder aux données détenues par d'autres structures (l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; les services fiscaux du ministère de l'Économie et des finances ; l'Association des fils et filles des Déportés juifs de France), sans que cette possibilité ait été exploitée à ce jour.

La relation avec les familles et les levées de parts réservées

Dès le dépôt initial de la demande, les informations fournies par les requérants, ainsi que les documents remis – copies des pièces d'identité, livrets de famille, autres pièces d'état civil, actes notariés, archives diverses – constituent une ressource fondamentale pour la recherche des ayants droit.

Les échanges avec les requérants et avec leurs familles tout au long de l'instruction et jusqu'à l'émission de la recommandation – et même après la recommandation, dans le cadre de l'action menée sur le « stock » des parts réservées – fournissent souvent des informations précieuses pour orienter les recherches. Par exemple les appels téléphoniques ou les correspondances peuvent révéler l'existence de membres de la famille ou d'ayants droit inconnus jusque-là, ils permettent parfois d'apprendre le nom d'épouse ou de jeune fille

d'un ayant droit, de connaître le nombre d'enfants ou de petits enfants en cas de décès d'un ayant droit identifié, de découvrir la date ou le lieu de naissance d'un ayant droit recherché... Ces échanges se révèlent donc particulièrement précieux. Mais ils interviennent dans un contexte particulier et font référence à un épisode pénible de l'histoire familiale, c'est pourquoi ils mobilisent tout le savoir-faire relationnel détenu par les collaborateurs de la Commission.

Au terme des recherches et de ces échanges, les ayants droit doivent, pour faire procéder à la levée de leurs parts, adresser une demande écrite à la CIVS. En effet la Commission ne peut émettre une recommandation que sur demande individuelle⁵⁴. Une recommandation de levée de part est alors préparée par les services de la Commission. Sauf cas particulièrement complexe, ce type de recommandation relèvera de la procédure du Président statuant seul⁵⁵.

3/La performance des nouveaux dispositifs

Les résultats obtenus témoignent de l'adaptation des nouveaux dispositifs aux objectifs de recherche des ayants droit et de levée des parts réservées. Dans son précédent rapport d'activité, la Commission relevait un total des parts en attente de versement pour la première fois en diminution, même modeste (27,5M€ fin 2016, contre 27,6M€ l'année précédente : « *La légère réduction du total des parts réservées, constatée au 31 décembre 2016, constitue le premier signe de la performance de ce dispositif, et de l'implication des acteurs. Mais ces recherches prennent du temps, en particulier lorsqu'elles concernent des personnes éloignées géographiquement ou d'un point de vue familial, aussi les résultats les plus significatifs sont attendus pour l'année 2017.* »⁵⁶

54 - En application de l'article 1^{er} du décret n°99-778, la CIVS est « chargée d'examiner les demandes individuelles ».

55 - L'article 5 du décret n°99-778 instituant la CIVS prévoit la procédure du Président statuant seul lorsque « la situation personnelle du demandeur nécessite un traitement rapide de son dossier » ou quand « l'affaire ne présente pas de difficulté particulière. »

56 - Rapport public d'activité de la CIVS – 2016, pages 25-26.

Bilan de l'action sur le flux : un coup de frein à la création de nouvelles parts réservées

Le dispositif de recherche des ayants droit appliqué à tout nouveau dossier ouvert depuis l'été 2016 s'est révélé particulièrement efficace, comme en témoigne l'examen comparé des dossiers examinés par le Collège délibérant depuis le troisième trimestre 2017⁵⁷ :

Proportion des dossiers passés en séance générant des parts réservées

	3 ^e trimestre 2017	4 ^e trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2018
Avec dispositif de recherche des ayants droit	25%	5%	6%
Sans dispositif de recherche des ayants droit	50%	60%	43%

Des ayants droit retrouvés et plus d'un million d'euros de parts levées

Les effets de l'action sur le stock de parts réservées initiée en novembre 2016 ont été évidents à partir du second semestre 2017 :

Résultats de l'action menée sur le stock des parts réservées

	3 ^e trimestre 2017	4 ^e trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2018
Montants des parts levées	306 K€	773 K€	333 K€

Bilan des dispositifs

Au 31 décembre 2017, 4 567 recommandations de levées de parts ont été émises, dont 3729 se rapportent à des dossiers « matériels ». À la même date, le montant total des parts en attente de versement s'élevait à 26 300 238 € à la charge de l'État, **soit une diminution de 1 242 799 € par rapport au 31 décembre 2016**. Sur le volet bancaire, on observe également une diminution. Le montant communiqué par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) s'élève à 1 908 494 USD, contre 1 945 054 USD au 31 décembre 2016.

57 - Le dispositif de recherche d'ayant droit appliqué dès l'ouverture du dossier (« action sur le flux ») est mis en œuvre depuis juin 2016. Compte tenu des délais de traitement habituels, ses effets n'ont pu être mesurés qu'à partir de l'été 2017. Entre le troisième trimestre 2017 et le premier trimestre 2018, le Collège délibérant de la CIVS a donc été amené à examiner des dossiers ayant bénéficié de ce nouveau mode de traitement, et d'autres, ouverts avant juin 2016, qui n'y avaient pas été soumis.

4/ La recherche des ayants droit appliquée aux biens culturels à restituer

Les spoliations de biens culturels, quand les œuvres ne sont pas localisées, ne peuvent donner lieu à restitution. L'indemnisation est dès lors la mesure de réparation adaptée, et les dossiers correspondant à ce cas de figure bénéficient des traitements présentés ci-dessus.

Mais dans quelle mesure ces dispositifs peuvent-ils être mis au service des biens culturels à restituer ? S'agissant de ces spoliations également, les ayants droit ont des liens de plus en plus éloignés avec les victimes, ce qui pose la question, non de la légitimité de cette réparation, mais des moyens qui doivent y être consacrés.

La convention signée en 2015 par le ministère de la Culture avec les Généalogistes de France a révélé la difficulté d'établir le coût d'une telle recherche, donc l'effort financier que doit y consacrer l'État. Mais comme le rappelle Monsieur David Zivie à propos des recherches appliquées aux œuvres récupérées par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiées depuis lors à la garde des musées nationaux⁵⁸ : « *le fait que ce coût soit à la charge de l'État est légitime dans la mesure où c'est l'État qui garde ces biens depuis 70 ans environ, et qu'il n'a longtemps pas prêté grande attention à ce problème.* »⁵⁹ Par extension, le coût d'une recherche d'ayants droit appliquée à l'ensemble des biens culturels spoliés et localisés sanctionnerait les insuffisances de l'action de l'État durant toutes ces décennies.

La réflexion que mène le Gouvernement pour faire progresser la politique française de réparation des biens culturels spoliés devra nécessairement prendre en compte la question des moyens alloués à la recherche. Elle pourra s'appuyer sur le savoir-faire que la CIVS a développé depuis 2016.

58 - Les œuvres « MNR » (pour « Musées Nationaux Récupération »).

59 - « *Des traces subsistent dans des registres...* », David Zivie, rapport remis à la ministre de la Culture en mars 2018.



ANNEXE 1 :

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2017

1 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES:

501 970 557 €

2 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES:

53 612 557 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

- ▶ Compte séquestre – Fonds A : 15 465 471 € + 3 634 846 € (au titre du Fonds B depuis octobre 2008)
- ▶ Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)
Soit **43 181 137 €** à la charge des banques⁶⁰

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires : **10 431 420 €**

3 - LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES PAR :

- ▶ L'État : **512 401 977 €⁶¹**
- ▶ Les banques : **43 181 137 €**

60 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

61 - 501 970 557 + 10 431 420 €.

ANNEXE 2 :

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2017

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

- ▶ Président : M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- ▶ Vice-président : M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire
- ▶ Directeur : M. Jérôme BENEZECH, attaché principal d'administration de l'État
- ▶ Rapporteur général : M. Pierre-Alain WEILL, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- ▶ M. Jean-Pierre BADY, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- ▶ M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
- ▶ M^{me} Anne GRYNBERG, professeure des universités
- ▶ M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- ▶ M^{me} Catherine PERIN, conseillère maître à la Cour des comptes
- ▶ M. David RUZIÉ, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ▶ M^{me} Dominique SCHNAPPER, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales
- ▶ M^{me} Laurence SIGAL, conservatrice de musée
- ▶ M. Henri TOUTÉE, président de la section au Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- ▶ M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'État

MAGISTRATS RAPPORTEURS

- ▶ M^{me} Monique ABITTAN, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M^{me} Rosine CUSSET, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- ▶ M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- ▶ M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- ▶ M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M^{me} Éliane MARY, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- ▶ M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS PERMANENTS

Chargée des affaires administratives et financières

- ▶ M^{me} Karine VIDAL

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches

- ▶ M^{me} Éloïse GARNIER (responsable)
- ▶ M^{me} Isabelle RIXTE
- ▶ M^{me} Emilie BOULANGER (en appui)

Antenne bancaire

- ▶ M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)

Biens culturels mobiliers

- ▶ M^{me} Muriel de BASTIER (responsable)
- ▶ M^{me} Elsa VERNIER-LOPIN

Secrétariat des séances

- ▶ M. Emmanuel DUMAS
- ▶ M. Gabriel MASUREL
- ▶ M. Matthieu CHARMOILLAUX
- ▶ M^{me} Catherine CERCUS (en appui)

Cellule de supervision de la base de données

- ▶ M. Richard DECOCQ
- ▶ M. Stéphane PORTET

Communication et accompagnement des requérants

Accompagnement des requérants

- ▶ M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Communication digitale

- ▶ M. Richard DECOCQ

Secrétariats

Président

- ▶ M^{me} Catherine CERCUS

Directeur

- ▶ M^{me} Rosalie LAGRAN
- ▶ M^{me} Nathalie LECLERCQ

Rapporteur général

- ▶ M^{me} Myriam DUPONT

Rapporteurs

- ▶ M^{me} Monique STANISLAS-GARNIER
- ▶ M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

- ▶ M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

- ▶ M^{me} Émilie BOULANGER
- ▶ M. Matthieu CHARMOILLAUX

Archives de Paris

- ▶ M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Archives de Berlin

- ▶ M. Julien ACQUATELLA (responsable)
- ▶ M. Sébastien CADET
- ▶ M^{me} Coralie VOM HOFE

ANNEXE 3 :

Décret du 15 septembre 2017 renouvelant le Collège délibérant de la CIVS

JORF n°0217 du 16 septembre 2017

Texte n°37

Décret du 15 septembre 2017 portant nomination à la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

NOR: PRMX1725530D

Par décret en date du 15 septembre 2017 :

Sont nommés membres de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation :

M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;

M^{me} Frédérique DREIFUSS-NETTER, conseillère à la Cour de cassation ;

M. Henri TOUTÉE, président de section au Conseil d'Etat ;

M. François BERNARD, conseiller d'Etat honoraire ;

M. Jean-Pierre BADY, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes ;

M^{me} Catherine PÉRIN, conseillère maître à la Cour des comptes ;

M. David RUZIÉ, professeur des universités émérite ;

M^{me} Anne GRYNBERG, professeure des universités ;

M^{me} Dominique SCHNAPPER, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales ;

M^{me} Laurence SIGAL, conservatrice de musée.

Sont respectivement nommés président et vice-président de cette commission :

M. Michel JEANNOUTOT et M. François BERNARD.

WWW.CIVS.GOUV.FR

CIVS

20, avenue de Ségur
TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32